

Numéro du rôle : 619

Arrêt n° 54/94

du 6 juillet 1994

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 1er du décret de la Communauté française du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels, introduit par L. Cariat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, L. François, Y. de Wasseige, G. De Baets et E. Cerexhe, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours*

Par requête du 1er décembre 1993 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 2 décembre 1993 et reçue au greffe le 3 décembre 1993, Lucien Cariat, échevin, administrateur de l'a.s.b.l. Maison de la culture de la région de Charleroi, domicilié à 6001 Charleroi, section de Marcinelle, rue Belliche 84, demande l'annulation de l'article 1er du décret de la Communauté française du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels, publié au *Moniteur belge* du 5 juin 1993.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 3 décembre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 21 décembre 1993, le juge E. Cerexhe a été désigné pour compléter le siège.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite, par lettres recommandées à la poste le 6 janvier 1994 remises aux destinataires les 7, 10 et 11 janvier 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 8 janvier 1994.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, lui-même représenté par son ministre du Budget, de la Culture et du Sport, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, rue de l'Industrie 10-16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 18 février 1994.

Copie de ce mémoire a été transmise conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 3 mars 1994.

L. Cariat a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 21 mars 1994.

Par ordonnance du 3 mai 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 25 mai 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 3 mai 1994 remises aux destinataires les 4 et 5 mai 1994.

Par ordonnance du 5 mai 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 2 décembre 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience du 25 mai 1994 :

- ont comparu :

. Me B. Dubuisson et Me Ph. Herman, avocats du barreau de Charleroi, pour le requérant;

. Me M. Toledo, avocat du barreau de Bruxelles, pour la Communauté française;

- les juges E. Cerexhe et K. Blanckaert ont fait rapport;

- Me Herman et Me Toledo précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *La disposition en cause*

L'article 1er du décret de la Communauté française du 5 avril 1993 dispose ce qui suit :

« Pour pouvoir bénéficier des subsides, les conseils d'administration et de gestion des a.s.b.l. ou établissements d'utilité publique, dont l'objet social est relatif à des matières visées par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ne peuvent comprendre, pour plus de leur moitié, des membres titulaires d'un mandat de parlementaire européen, de député ou de sénateur, de membre du Conseil régional bruxellois ou du Conseil régional wallon, d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un conseil de l'aide sociale, ainsi que des membres d'un cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat, d'un gouvernement ou d'un Exécutif national, communautaire, régional, d'un cabinet de bourgmestre ou d'échevin ou d'un député permanent. »

### IV. *En droit*

- A -

*Position du requérant L. Cariat*

*Quant à la recevabilité*

A.1.1. Le recours a été introduit dans le délai de six mois prévu par l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le requérant qui est à la fois échevin et administrateur d'une association sans but lucratif dont l'objet social est relatif à des matières visées par la loi du 16 juillet 1973 estime appartenir à la catégorie des citoyens spécialement visée par l'article 1er attaqué du décret et justifier, partant, d'un intérêt personnel à agir en annulation de cette disposition.

*Au fond*

A.1.2. A l'appui de son recours, le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.

A.1.3. Il rappelle d'abord que l'objectif poursuivi par le décret est la dépolitisation des structures des organismes culturels et en particulier d'éviter que les mandataires politiques soient à la fois membres des pouvoirs subsidants et membres des organismes subsidiés. Pour ce faire, le législateur décrétoal a limité à la moitié le nombre des membres du conseil d'administration et de gestion des associations sans but lucratif pouvant être titulaires d'un des mandats politiques visés à l'article 1er du décret attaqué.

A.1.4. Sans contester dans sa requête l'objectif de dépolitisation poursuivi par le législateur décrétoal, le requérant soutient toutefois que l'effet combiné de la mesure critiquée et des dispositions réglementaires établissant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels reviendrait à interdire à tout titulaire d'un mandat politique de représenter au sein des conseils d'administration les groupements socio-culturels privés dont il fait partie.

En effet, et aux termes mêmes de l'arrêté royal du 5 août 1970, la moitié des membres du conseil d'administration et de gestion des maisons de la culture doit être désignée par le pouvoir public organisateur tandis que l'autre moitié est constituée de membres représentant les groupements socio-culturels privés. Selon le requérant, la restriction apportée par le décret du 5 avril 1993 concerne exclusivement cette seconde moitié des administrateurs, ceux qui sont désignés par les groupements socio-culturels. L'article 1er attaqué du décret aurait ainsi pour effet d'interdire à tout titulaire d'une fonction ou d'un mandat politique de représenter, au sein des conseils d'administration des maisons de la culture, les groupements socio-culturels dont il fait partie. Tel serait le cas du requérant qui, membre du conseil communal, représente au sein du conseil d'administration de la Maison de la culture de la région de Charleroi, la Ligue de l'enseignement.

A.1.5. Ainsi, soutient le requérant, la mesure critiquée du décret conduirait-elle nécessairement à porter atteinte de manière injustifiée au droit d'éligibilité à la fonction d'administrateur des personnes qui, comme lui, sont à la fois mandataires politiques et délégués d'un organisme socio-culturel au sein du conseil d'administration d'une maison de la culture.

D'une part, la limitation prévue par le décret ne serait pas indispensable à l'exercice de la fonction d'administrateur puisqu'il résulte clairement, selon le requérant, du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 5 août 1970 que la présence d'administrateurs « politisés » est indispensable pour vérifier la bonne utilisation des subsides et la coordination des activités. D'autre part, l'interdiction de cumul est trop générale et hors de proportion avec l'objectif poursuivi par le législateur décrétoal, dès lors que les conflits d'intérêt entre membres des pouvoirs subsidants et membres d'organismes subsidiés n'existeraient pas dans les nombreuses hypothèses où les mandataires politiques ne font pas partie de l'autorité subsidante.

### *Position du Gouvernement de la Communauté française*

A.2.1. Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour en matière d'égalité, le Gouvernement de la Communauté française soutient que le but de la mesure attaquée ne serait pas, contrairement à ce que prétend le requérant, d'éviter que les mandataires politiques soient à la fois juges et parties au sein des conseils d'administration des organismes culturels mais de dépolitiser les structures de ces organismes afin de « rendre la gestion des organismes culturels au monde culturel lui-même ». Compte tenu de ce premier but et de celui aussi de maintenir le dialogue entre le pouvoir subventionnant et le pouvoir de gestion, le choix qui a été fait par le décret de limiter à 50 % le nombre de mandataires politiques au sein des conseils d'administration est, selon le Gouvernement de la Communauté française, susceptible d'une justification objective et raisonnable.

La situation des personnes titulaires d'un mandat politique qui sont appelées à siéger dans les conseils d'administration des associations sans but lucratif à vocation culturelle se distingue objectivement de la situation des autres administrateurs du fait même des exigences spécifiques tenant au mandat politique qu'elles assument. Par ailleurs, les administrateurs titulaires d'un mandat politique n'étant ni forcément spécialistes ni forcément utilisateurs des équipements culturels, le critère de distinction serait aussi pertinent par rapport au but poursuivi, lequel consiste à assurer une plus grande technicité et une plus grande disponibilité des organismes culturels.

A.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française s'emploie ensuite à démontrer que l'article 1er attaqué du décret présente un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'objectif poursuivi. Non seulement - et ce contrairement à la proposition initiale du décret - l'interdiction de cumul n'est pas radicale, mais encore le but de la norme n'est pas correctement interprété par le requérant lorsqu'il soutient que celle-ci est destinée à éviter un conflit d'intérêt entre membres des organes subsidiaires et membres des organismes subsidiés. Le Gouvernement de la Communauté française estime ainsi que le moyen manque en fait.

A.2.3. Le Gouvernement de la Communauté française estime enfin que c'est également à tort que le requérant soutient que la moitié des membres du conseil d'administration des maisons de la culture désignés par les pouvoirs publics serait politisée en manière telle que la disposition querellée reviendrait à interdire à un titulaire d'un mandat politique de représenter un groupement socio-culturel dont il serait membre. En effet, les personnes désignées par les pouvoirs publics pour siéger dans les conseils d'administration des associations sans but lucratif concernées ne sont pas nécessairement des personnes titulaires d'un mandat ou d'une fonction politique et ne doivent pas légalement l'être. Si la norme critiquée a certes pour effet de limiter le nombre de mandataires politiques, elle n'a, cependant et partant, pas pour effet d'interdire à tout mandataire politique de représenter un groupement socio-culturel au sein du conseil d'administration des organismes culturels concernés. Selon la partie intervenante, cet argument du requérant manque donc également en fait.

### *Réponse du requérant L. Cariat*

A.3.1. Dans son mémoire, le requérant répond au Gouvernement de la Communauté française sur l'interprétation que celui-ci donne du but de la norme querellée. Si ce but est de dépolitiser les structures des organismes culturels, il n'est pas légitime. L'éligibilité, en effet, est selon le requérant un droit fondamental dans une société démocratique. En voulant exclure, ou au moins limiter, l'accès d'une catégorie de citoyens aux organes de décision des organismes culturels, on poursuit un but illégitime. La dépolitisation n'est pas un objectif légitime dans une démocratie. L'éligibilité, poursuit le requérant, ne peut faire l'objet que de limitations particulières qui, même indirectes, doivent se justifier par des exigences spécifiques, indispensables à l'exercice d'une fonction déterminée.

A.3.2. Or, les exigences défendues par le Gouvernement de la Communauté française ne sont pas pertinentes, affirme le requérant. Tout d'abord, le fait d'exercer un mandat politique n'a pas pour effet de placer un citoyen hors du monde culturel ni de l'empêcher d'exercer une action culturelle. L'affirmation selon laquelle un mandataire politique n'aurait pas de temps à consacrer à la gestion courante n'est pas plus pertinente. Le but invoqué pour justifier la disposition querellée du décret n'est donc pas légitime, pas plus que n'est objectif et raisonnable le critère retenu par la même disposition.

- B -

B.1. Aux termes de l'article 1er attaqué du décret de la Communauté française du 5 avril 1993, les associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique dont l'objet social est relatif à des matières visées par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ne peuvent bénéficier de subsides que si leur conseil d'administration ou de gestion ne comprend pas, pour plus de la moitié, des membres titulaires d'un mandat de parlementaire européen, de député ou de sénateur, de membre du Conseil régional bruxellois ou du Conseil régional wallon, d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un conseil de l'aide sociale, ainsi que des membres d'un cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat d'un gouvernement fédéral, communautaire, régional, d'un cabinet de bourgmestre ou d'échevin ou d'un député permanent.

B.2. La partie requérante soutient, dans un moyen unique, que la disposition précitée viole les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis). L'objectif de dépolitisation poursuivi par cette disposition serait illégitime.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Le législateur décretaal a pu légitimement estimer qu'il y avait lieu de prendre des mesures de « dépolitisation » pour assurer la gestion des organismes culturels qu'il subventionne.

Dès lors qu'il poursuivait un tel objectif, le législateur pouvait raisonnablement limiter la présence d'administrateurs titulaires de mandats ou de fonctions politiques au sein des organismes culturels. Une limitation à la moitié du nombre total des administrateurs n'apparaît pas comme disproportionnée à l'objectif poursuivi.

B.5. La partie requérante soutient encore que cette disposition porte atteinte au droit à l'éligibilité à la fonction d'administrateur dans les organismes culturels de personnes qui, comme le requérant, sont à la fois mandataires politiques et délégués d'un organisme socio-culturel.

B.6. La Cour constate que la disposition incriminée n'interdit pas qu'un mandataire politique puisse représenter un groupement socio-culturel au sein des conseils des organismes culturels. En effet, la disposition litigieuse ne précise pas la qualité en laquelle le titulaire d'un mandat ou d'une fonction politique siège au sein des conseils d'administration visés par elle. Par ailleurs, les pouvoirs publics peuvent choisir librement les personnes chargées de les représenter dans ces conseils. En l'espèce, l'article 1er incriminé du décret du 5 avril 1993 n'interdit pas que la partie requérante, qui est échevin, siège comme représentant de la Ligue de l'enseignement au sein de la Maison de la culture de la région de Charleroi. L'argument invoqué par le requérant selon lequel cette disposition porterait atteinte - même indirectement - à son droit à l'éligibilité manque donc en fait.

Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 juillet 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior